Âge de la retraite des anciens combattants en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

Mémoire au Comité permanent des finances

de la Chambre des communes

soumis par Michael Davie

Le 2 août 2017

Âge de la retraite des anciens combattants en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique

Sommaire

Afin d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'administration publique fédérale, la *Loi* sur la pension de la fonction publique devrait être modifiée de manière à prendre en compte les années de service antérieures des militaires et des anciens de la GRC lors de la détermination de l'âge de la retraite.

Lors de la détermination de l'âge auquel une personne peut prendre sa retraite, le régime de retraite de la fonction publique ne prend actuellement pas en compte les années de service antérieures dans les Forces armées canadiennes ou dans la GRC transférées dans le régime. Par conséquent, certains anciens combattants employés de la fonction publique devront attendre cinq ans de plus pour recevoir une pension que les non-anciens combattants ayant les mêmes années de service au gouvernement fédéral. Pour remédier à ce déséquilibre, le budget de 2018 devrait modifier la *Loi sur la pension de la fonction publique* de sorte que le service transféré des militaires et des anciens de la GRC soit pris en compte.

Régimes de pension du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral administre trois régimes de retraite distincts pour ses employés. Le régime de retraite des fonctionnaires est régi par la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), tandis que les régimes de retraite des membres des Forces canadiennes (FC) et de la GRC sont régis par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC), respectivement. Lors de la transition des FC ou de la GRC à la fonction publique, les anciens combattants ayant au moins deux ans de service ont la possibilité de transférer leurs années de service en vertu de la LPRFC ou de la LPRGRC à la LPFP, consolidant ainsi leur service ouvrant droit à une pension au gouvernement fédéral en vertu de la LPFP.

Dans le cadre de *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, la LPFP a été modifiée de manière à diviser les membres du régime en deux groupes : ceux qui ont adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 2013 (groupe 1) et ceux qui y ont adhéré à ou après cette date (groupe 2). Les membres du groupe 1 ont droit à une pension non réduite à 60 ans ou à 55 ans après au moins 30 ans de service, tandis que les membres du groupe 2 doivent attendre cinq années supplémentaires jusqu'à l'âge de 65 ans, ou 60 ans avec au moins 30 ans de service.

Au moment de cette modification, aucune disposition n'a été prise pour intégrer au groupe 1 les anciens des FC ou de la GRC qui transfèrent leurs années de service antérieur à 2013 à la LPFP. Par conséquent, tous les anciens des FC et de la GRC qui se joignent à la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2013 sont considérés comme des membres du groupe 2, même s'ils ont transféré à la LPFP des années de service admissibles dans les FC ou la GRC qui ont commencé avant cette date.

Personnes touchées

Les personnes touchées par la politique actuelle répondent aux critères suivants :

- 1. être entrées dans les FC ou la GRC avant le 1^{er} janvier 2013 et avoir accumulé au moins deux années de service;
- 2. être passées des FC ou de la GRC à la fonction publique après le 1^{er} janvier 2013;
- 3. avoir choisi de transférer ses années de service ouvrant droit à pension de la LPRFC ou de la LPRGRC à la LPFP.

L'information publiée par Services publics et Approvisionnement Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* précise qu'il y avait 68 personnes touchées à partir de septembre 2016 et que ce nombre augmente à raison d'environ 25 personnes supplémentaires par année. Étant donné que la mise en œuvre *de la Loi sur l'embauche des anciens combattants* en mars 2015 a facilité la transition des membres et les anciens des FC vers un emploi dans la fonction publique, il est possible que ce taux de croissance soit plus élevé à l'avenir.

Précédent législatif

Il existe un précédent législatif pour les employés de l'administration fédérale ayant un droit acquis de service antérieur dans le groupe 1 en vertu de la LPFP.

En juin 2013, la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* conférait au Conseil du Trésor le pouvoir d'éliminer la catégorie unique de « membres civils » de la GRC et de transférer les rôles et le personnel de cette catégorie à la fonction publique. Afin de s'assurer que les personnes transférées conservent les mêmes droits en ce qui concerne l'âge de la retraite, la *Loi nº 2 sur le Plan d'action économique de 2014* comprenait une disposition visant à transférer leurs années de service ouvrant droit à pension de la LPRGRC à la LPFP et à considérer les personnes transférées comme membres du groupe 1, malgré leur adhésion au régime après le 1^{er} janvier 2013.

Projet de loi proposé

Le 5 juin 2017, le député Alupa Clarke présentait le projet de loi C-357, *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la fonction publique (contributeurs du groupe 1)*, un projet de loi d'initiative parlementaire visant à résoudre ce problème. Le projet de loi propose de modifier la définition de « contributeurs du groupe 1 » de manière à inclure tous les anciens des FC et de la GRC qui ont choisi de transférer leurs années de service dans les FC ou la GRC à la LPFP, lorsque ces années de service ont commencé avant le 1^{er} janvier 2013.

Le Bureau du directeur parlementaire du budget évalue actuellement le coût de la mise en œuvre du changement proposé dans le projet de loi C-357.

Soutien du groupe de plaidoyer

Le Conseil national des associations d'anciens combattants (CNAAC), un groupe-cadre qui regroupe 65 organisations représentant les anciens combattants des FC, a voté à l'unanimité le 23 novembre 2016 pour intégrer cette question à son programme législatif.

L'Association nationale des retraités fédéraux (ANRF), qui représente 180 000 fonctionnaires ainsi que des anciens des FC et de la GRC, a voté à l'unanimité le 16 juin 2017 en faveur du traitement de cet enjeu.

L'Union des employés de la Défense nationale (UEDN), qui représente 18 000 employés du ministère de la Défense nationale, examinera une résolution visant à défendre cette modification en août 2017 et l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) étudiera la même résolution en mai 2018.

Recommandation

Je recommande que le Comité suggère que le budget de 2018 inclue un amendement à la *Loi* sur la pension de la fonction publique, de manière à intégrer au groupe 1 les anciens des FC et de la GRC qui ont transféré dans le régime des années de service qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2013.

Le texte proposé de cette modification, tiré du projet de loi C-357, est le suivant :

Le paragraphe 12(0.1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) qui est employée dans la fonction publique et qui a fait le choix prévu au paragraphe 39(1) pour toute période de service ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2013.

<u>Bibliographie</u>

Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada – Programme législatif : http://www.ncva-cnaac.ca/fr/programme-legislatif/#PENSIONS

Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2014 : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2014_39/page-72.html#h-105

Loi sur la pension de la fonction publique : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-11/

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes: http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-17/

Loi sur l'embauche des anciens combattants : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2015_5/

Loi sur l'emploi et la croissance (Division 23 de la Partie 4) : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_31/page-71.html#h-121

Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2013_18/page-16.html#h-16

Projet de loi C-357 – Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique (contributeurs du groupe 1): http://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?amp; billId=8983720&Language=F